

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Source : Direction des Espaces  
Verts de la Ville de Reims

N°27 – 2010 - SE

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau  
dans le bassin hydrogéologique Craie de Champagne Nord**

-----  
Le Préfet de la région Champagne Ardenne  
Préfet de la Marne,  
*Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** :

- Le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- L'arrêté cadre n° 2010-256 du 19 mars 2010 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le 20 novembre 2009, et notamment ses dispositions 116 et 127 ;
- L'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 7 mai 2010 ;
- Le Bulletin Réglementaire Sécheresse de la DREAL Champagne-Ardenne en date du 5 août 2010 ;

**CONSIDERANT** : que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » a franchi le seuil d'alerte ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 7 mai 2010, pour le bassin Craie de Champagne Nord. La liste des communes concernées figure en annexe.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

### ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

**Sont interdits** sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

- le lavage des voitures hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière, ...)
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) ; la mise à niveau reste autorisée,
- le remplissage des plans d'eau excepté pour les activités commerciales,
- la vidange des plans d'eau sauf pour les usages commerciaux (accord du service de police de l'eau nécessaire),
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc.... ), **entre 11 h et 18 h**,
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs **entre 11 h et 18 h**,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert,
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau,

**En outre :**

- La surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue.
- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles.
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier.
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

## ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

### 1. Zonage des prélèvements agricoles

Pour les usages agricoles, quatre zones sont définies hiérarchiquement en fonction de la localisation du prélèvement :

**-Zone 1** = Corridors fluviaux et leur nappe d'accompagnement, correspondant aux bassins en aval des lacs-réservoirs (zones alluvionnaires des rivières Marne, Aube et Seine),

**-Zone 2** = certaines rivières sur tout leur linéaire et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges), **les rivières du secteur sont suivies par le bassin « affluents crayeux Marne et Aisne-Aval ».**

**-Zone 3** = Aquifères (hors nappes d'accompagnement des rivières et des corridors fluviaux),

**-Zone 4** = Zones de prélèvements en dehors des trois critères précédents.

### 2. Restrictions

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en Zone 3 sont réduits de 5 %.

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

## ARTICLE 6 : PERIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2010 ou jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin.

Les mesures commencent à s'appliquer 3 jours calendaires après la date de signature.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire sécheresse
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du MEEDDM.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**


Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
les sous-préfet des arrondissements de Reims, de Sainte-Ménéhould et de Vitry-le-François,  
le Directeur départemental des territoires de la Marne,  
le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,  
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,  
le Directeur du service de la navigation de la Seine,  
le Directeur départemental de la Sécurité publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,  
les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,  
les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE,

Le 09 AOUT 2010

Le Préfet,

**Le Secrétaire Général,**



**Alain CARTON**

## ANNEXE - Liste des communes du bassin Craie de Champagne Nord

ARGERS	FONTAINE-EN-DORMOIS	SAINTE-HILAIRE-LE-GRAND
AUBERIVE	FRESNE-LES-REIMS	SAINTE-HILAIRE-LE-PETIT
AUMENANCOURT	GIZAUCOURT	SAINTE-JEAN-DEVANT-POSSESSE
AUVE	GRATREUIL	SAINTE-JEAN-SUR-TOURBE
BACONNES	GUEUX	SAINTE-LEONARD
BAZANCOURT	HANS	SAINTE-MARD-SUR-AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE	HERPONT	SAINTE-MARIE-A-PY
BEINE-NAUROY	HEUTREGIVILLE	SAINTE-MARTIN-L'HEUREUX
BERMERICOURT	ISLES-SUR-SUIPPE	SAINTE-MASMES
BERRU	JONCHERY-SUR-SUIPPE	SAINTE-REMY-SUR-BUSSY
BETHENVILLE	JONCHERY-SUR-VESLE	SAINTE-SOUPLET-SUR-PY
BETHENY	LAVAL-SUR-TOURBE	SAINTE-THIERRY
BEZANNES	LAVANNES	SELLES
BOULT-SUR-SUIPPE	LIVRY-LOUVERCY	SEPT-SAULX
BOURGOGNE	LOIVRE	SILLERY
BOUY	LUDES	SIVRY-ANTE
BRAUX-SAINTE-COHIERE	MAFFRECOURT	SOMME-BIONNE
BRAUX-SAINTE-REMY	MAILLY-CHAMPAGNE	SOMMEPEY-TAHURE
BRIMONT	MASSIGES	SOMME-SUIPPE
BUSSY-LE-CHATEAU	MERFY	SOMME-TOURBE
BUSSY-LE-REPOS	LES MESNEUX	SOMME-VESLE
CAUREL	MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS	SOMME-YEVRE
CAUROY-LES-HERMONVILLE	MONTBRE	SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS
CERNAY-LES-REIMS	MOURMELON-LE-GRAND	SUIPPES
CHALONS-SUR-VESLE	MOURMELON-LE-PETIT	TAISSY
CHAMPFLEURY	MUIZON	THIL
CHAMPIGNY	NOGENT-L'ABBESSE	THILLOIS
LA CHAPELLE-FELCOURT	NOIRLIEU	TILLOY-ET-BELLAY
CHAUDEFONTAINE	ORMES	TINQUEUX
LA CHEPPE	LES PETITES-LOGES	TRIGNY
CONTAULT	POIX	TROIS-PUITS
CORMICY	POMACLE	VADENAY
CORMONTREUIL	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	VALMY
COURCY	POSSESSE	VAL-DE-VESLE
COURTEMONT	PROSNES	VANVAULT-LE-CHATEL
COURTISOLS	PROUILLY	VANVAULT-LES-DAMES
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	PRUNAY	VAUDESINCOURT
CUPERLY	PUISIEUX	VERNANCOURT
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	RAPSECOURT	VERZENAY
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	REIMS	VERZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE	REMICOURT	VILLERS-AUX-NOEUDS
DOMMARTIN-SOUS-HANS	RILLY-LA-MONTAGNE	VILLERS-FRANQUEUX
DOMMARTIN-VARIMONT	ROUVROY-RIPONT	VILLERS-MARMERY
DONTRIEN	SACY	VIRGINY
ELISE-DAUCOURT	SAINTE-BRICE-COURCELLES	VOILEMONT
EPEUSE	SAINTE-ETIENNE-AU-TEMPLE	VRIGNY
L'EPINE	SAINTE-ETIENNE-SUR-SUIPPE	WARGEMOULIN-HURLUS
EPOYE	SAINTE-HILAIRE-AU-TEMPLE	WARMERIVILLE
		WITRY-LES-REIMS